

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2011

Note de synthèse

DOMAINE

Acquisition à la SAFER - Parcelle B 914
Modification de la délibération n° 6 du 28 janvier 2011

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 28 janvier 2011, a décidé d'acquérir auprès de la SAFER la parcelle cadastrée B 914 aux Terres de Mague moyennant le prix de 10 000 €.

Ce prix correspondait au prix d'achat par la SAFER et n'incluait pas les charges et accessoires de cet établissement lors de la rétrocession.

Ainsi, le prix de la cession par la SAFER à la commune est de 12 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce prix et de l'autoriser à signer l'acte.

DOMAINE

Définition de la domanialité du caveau

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le local sis avenue du Maréchal Leclerc et dit le caveau va faire d'objet d'un bail commercial.

Ce local fait partie d'un ensemble immobilier plus vaste dont la salle de sports. De ce fait, il peut exister un doute sur la nature de la domanialité du caveau.

Monsieur le Maire indique que la salle de sports, étant affectée à l'usage direct du public, est de ce fait dans le domaine public communal. Par contre, le caveau, séparé physiquement de la salle de sports, n'a pas cette affectation ni les aménagements indispensables à l'exercice des missions de service public.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que ce local soit défini comme appartenant au domaine privé de la commune.

URBANISME

Infraction aux règles d'urbanisme
Constitution de partie civile

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un procès verbal a été dressé le 16 mars 2009 à l'encontre de Monsieur Hervé PRAS pour avoir édifié un local technique et un abri piscine en infraction aux règles du POS.

Madame la Procureure de la République a décidé de poursuivre ce contrevenant dont l'affaire sera appelée à l'audience correctionnelle du 28 juin 2011.

Monsieur le Maire précise également que les articles L 160-1 et 480-1 du Code de l'Urbanisme permettent aux communes de se constituer partie civile dans ce genre d'affaire. Aussi, il demande au Conseil l'autorisation de se constituer partie civile.

PERSONNEL

Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande pour effectuer un apprentissage au sein des services municipaux.

Il rappelle que la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 permet aux collectivités publiques de conclure de tels contrats.

Il s'agit de contrats de droit privé conclus pour la durée de la formation au diplôme préparé. L'apprenti est employé à temps complet (35h/semaine), sa rémunération est comprise entre 25 et 98 % du SMIC selon son âge, le niveau du diplôme préparé et son ancienneté. La collectivité doit désigner, et faire agréer, un maître d'apprentissage devant posséder un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti et une expérience professionnelle de 3 ans.

Conformément à la législation, le CTP a été saisi de cette demande.

Le Conseil Municipal devant se prononcer sur les modalités d'organisation et de fonctionnement, Monsieur le Maire propose :

- Nombre d'apprentis accueillis simultanément : 1
- Domaine de formation : Entretien Espaces Verts
- Lieu d'accueil : Service Techniques Municipaux

Monsieur le Maire précise que le fait d'accueillir un apprenti ne lui crée aucun droit particulier à intégrer la collectivité. Il s'agit essentiellement de contribuer à la formation des jeunes dans une spécialité donnée.

Le Maire